

**REGLEMENT INTERIEUR  
(adopté par l'Assemblée générale constitutive du 24/09/98)**

**TITRE 1 : DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**Article 1 : Conditions d'adhésion des membres actifs**

Les organisations à but non lucratif faisant appel à la générosité du public souhaitant adhérer au syndicat doivent :

- 1) justifier d'un objet d'intérêt général ;
- 2) avoir au moins deux années d'existence ;
- 3) faire appel à la générosité du public au plan national et dépasser un total annuel de produits d'appel à la générosité du public, comme définis à l'article 8, supérieur à un montant fixé par l'Assemblée générale.

**Article 2 : Obligations des membres actifs**

Les adhérents s'engagent à respecter les principes de transparence ci-après

- établir des documents comptables annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ;
- établir un compte d'emploi des ressources ;
- faire certifier ces documents comptables par un commentaire clair et synthétique présentant l'origine et l'utilisation de leurs ressources ;
- rendre accessibles ces documents comptables et leur commentaire synthétique, grâce à leur publication dans l'organe périodique de l'organisation, ou à leur diffusion auprès des donateurs, ou à la convocation de ces derniers à une réunion d'information, ou par tout autre moyen approprié ;
- respecter les principes concernant la qualité des messages d'appel de fonds ;
- respecter la réglementation sur les appels à la générosité du public et sur les données à caractère personnel ;
- proscrire tout lien avec les prestataires de service susceptibles de compromettre la gestion désintéressée ;
- avoir un fonctionnement interne respectant le principe de la collégialité et le caractère désintéressé de la gestion.

### **Article 3 : Procédure d'admission des membres actifs**

L'organisation souhaitant adhérer doit adresser au Président du syndicat une demande d'adhésion écrite, dans laquelle elle s'engage à respecter les obligations ci-avant. Cette demande est accompagnée des pièces suivantes , en double exemplaire :

- une fiche de présentation de l'organisation ;
- l'ensemble des pièces constitutives du dossier de candidature, arrêtées par le Conseil syndical.

Cette candidature est examinée par le Conseil syndical.

### **Article 4 : Perte de la qualité de membre actif**

Au cas où une organisation membre ne remplit plus les critères et obligations mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou dans les cas mentionnés aux articles 7 et 8 des statuts, le Conseil syndical statue sur la radiation.

La décision du Conseil syndical est immédiatement exécutoire. L'organisme exclu peut néanmoins faire appel de la décision du Conseil syndical devant l'Assemblée générale suivante qui statuera souverainement et en dernier ressort.

## **TITRE II : DES INSTANCES**

### **Article 5 : Commissions**

Le Conseil syndical peut décider de la création de toute commission ou groupe de travail, ponctuel ou permanent. Le Conseil syndical fixe leur mission et leur composition.

Ces commissions ou groupes de travail rendent compte au Conseil syndical et peuvent lui faire toute proposition.

Ils sont réunis par leur président qui fixe l'ordre du jour des réunions.

Ils se réunissent aussi souvent que nécessaire et peuvent entendre toute personne de leur choix.

### **Article 6 : Convocation du Conseil syndical et des assemblées générales**

Le conseil syndical et les assemblées générales sont convoqués par écrit par le Président du syndicat, quinze jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour des débats est indiqué dans la convocation.

### **Article 7 : Composition des assemblées générales**

- 1) L'Assemblée générale se compose des représentants personnes physiques des membres actifs et associés ;
- 2) Lorsqu'une organisation membre est membre du Conseil syndical, son représentant au Conseil syndical est également celui qui la représente à l'Assemblée générale.

### **TITRE III : DES RESSOURCES**

#### **Article 8 : Cotisation des membres**

- 1) **Les membres actifs** du syndicat paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil syndical.  
Cette cotisation est proportionnelle au montant des produits de la générosité du public et assimilés collectés déterminés sur la base du compte d'emploi des ressources de l'année n-1. A ce titre, sont considérés comme produits de la générosité du public :
  - les dons manuels en numéraire ou en nature ;
  - les donations et legs réalisés au cours de l'exercice ;
  - le produit de la cession des dons en nature ;
  - les participations d'entreprises ;
  - les autres concours privés.
- 2) **Les membres associés** paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale, de manière forfaitaire.

#### **Article 9 : Autres contributions des membres**

Pour la réalisation de toute action collective ou projet d'intérêt commun, décidé en cours d'année et non prévu au budget prévisionnel, il peut être fait appel à une contribution spécifique de tous les membres – ou de ceux qui participeront à l'action – selon des modalités et pour des montants convenus d'avance.